

**VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA**

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS
DES SERVICES LE JUSTIFIENT**

Article L332-8 2° du code général de la Fonction Publique

Entre,
Mme Valérie DEPIERRE, Maire de la Ville d'Arbois, dument habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Septembre 2023,
Désignée » ci-après « la collectivité employeur »
D'une part,

Et :

Désignée ci-après « le cocontractant »,
D'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-8-2° ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération créant l'emploi permanent à temps complet au grade _____ comprenant les fonctions suivantes : _____ et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu la procédure de recrutement publiée le 28 août 2026, applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels au sein de la Commune d'Arbois ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion n° _____ ;

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste ;

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services implique le recrutement d'un _____ à temps complet ;

Considérant le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire de catégorie _____ sur cet emploi ;

Considérant que la procédure de recrutement a été conduite dans le respect des dispositions en vigueur ;

Considérant la candidature de

Considérant que le cocontractant est titulaire d'un Diplôme de niveau expérience significative dans des fonctions similaires ;

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Ce recrutement intervient au titre de l'article L. 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

est engagé à temps complet pour assurer les fonctions de en qualité (contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A.

La durée hebdomadaire de service de est fixée à 35 heures.

Le contrat prendra effet au 12 octobre 2026 pour une durée de 3 ans, et prendra fin le 11 octobre 2029.

Article 2 : Période d'essai

n'est pas soumise à une période d'essai.

Article 3 : Missions

Les missions et responsabilités confiées au cocontractant sont principalement les suivantes :

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé sous l'autorité du Maire et des élus, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

Article 4 : Conditions d'emploi

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat (règlement intérieur).

Pour l'exercice de ses missions, la collectivité employeur, met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

Les horaires de travail seront définis en collaboration avec Mme la Maire.

Article 5 : Rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant, reçoit une rémunération mensuelle sur la base du , indice brut (indice majoré du grade .

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, pourra bénéficier du supplément familial de traitement et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Article 6 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de est
soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 7 : Entretien professionnel

étant recruté sur un emploi permanent par contrat à durée
déterminée d'une durée supérieure à un an, bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui
donne lieu à un compte rendu, en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
susvisés.

Article 8 : Obligation de formation

Le cocontractant étant recruté en application de l'article L.332-8-2° du CGFP pour une durée supérieure
à un an, il est astreint à suivre la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par le statut
particulier de son grade de recrutement, qui comprend :

- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de
toutes catégories ;
- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de
l'affectation dans un poste de responsabilité.

Article 9 : Congés annuels

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute
demande de congé devra être soumise à l'accord préalable de l'autorité territoriale.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction
disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du
calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une
indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au
1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est
proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 10 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par la collectivité pour une nouvelle période de trois
ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6
mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé
pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires
applicables.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non réponse dans ce délai,
emploi.

est présumée renoncer à son

Article 11 : Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de
demande d'avis de réception.

est présenté par lettre recommandée avec

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 12 : Licenciement

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après

un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : Droits et obligations

sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 14 : Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 15 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon dans le respect du délai de recours de deux mois. Le tribunal est saisi via le site www.telerecours.fr.

Article 16 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujéti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 17 :

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l'État, au Président du Centre de Gestion du Jura et au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires
A Arbois, le 12 octobre 2026

Le cocontractant

**Pour la Maire, par délégation,
MARC JAILLET
Adjoint délégué au Personnel**



Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026



ID : 039-213900137-20261012-CONTRAT12102026-AR